

Critères techniques pour les installations au gaz naturel

Conformément à la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et à l'article 2, point 3 du règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz, ALUGAZ a établi les critères techniques suivants à observer lors de la **mise en place, transformation, entretien et dépannage de conduites à gaz et appareils à gaz**

Les membres de l'ALUGAZ a. s. b. l. sont:

Service Gaz de la Ville de Dudelange,
Société Anonyme CREOS,
Société Anonyme SUDGAZ,

A. L'installateur

1. réalise les installations au gaz naturel suivant l'annexe 1 du règlement grand-ducal du 27.02.2010 concernant les installations à gaz dans sa dernière version.
2. adresse au gestionnaire de réseau concerné le formulaire «**Notification de travaux sur une installation de gaz**» (voir en annexe) dûment rempli et signé **avant d'entamer** des travaux sur une installation au gaz naturel.
3. contrôle la **résistance** (essai préliminaire) et l'**étanchéité** (essai principal) des conduites intérieures suivant l'annexe 1 article 7 du règlement grand-ducal, et envoie au gestionnaire de réseau concerné le «**Certificat de conformité**» (voir en annexe) avec les résultats des mesures, et sollicite la **réception** de l'installation auprès du service compétent de la Chambre des Métiers, conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal.
4. ne réalise pas l'essai préliminaire contre le robinet principal, même si celui-ci est fermé.
5. installe des appareils à gaz équipés et réglés pour le gaz naturel H, catégorie **I2E** selon la norme EN 437.
6. veille à ce que la **perte de charge** maximale de l'installation (sans compteur) ne dépasse pas 1,6 mbar.

La **pression de raccordement** (appareil en service à puissance nominale) à l'appareil à gaz doit être comprise entre les valeurs maximales respectivement minimales spécifiées par le constructeur de l'appareil à gaz, conformément à l'annexe 3 point 2.1. m. du règlement grand-ducal.

7. averti de suite le gestionnaire de réseau s'il constate une **anomalie** quelconque ou une odeur de gaz sur l'installation appartenant au gestionnaire de réseau.
En cas de danger, il prend les précautions nécessaires pour éliminer tout risque.
8. informe par écrit le client de toute anomalie constatée sur l'installation (p.ex.: **carte de défauts**, fiche de régie etc.).
En cas de danger, il prend les précautions nécessaires pour éliminer tout risque.
9. n'enlève pas de **scellé** du gestionnaire de réseau, sauf accord préalable de celui-ci.

B. Le gestionnaire de réseau de gaz naturel

1. informe que les appareils sont à régler à un gaz naturel H d'un P.C.I. (Pouvoir Calorifique Inférieur) $H_i = 10,2 \text{ kWh/m}^3$ (15 °C et 983 mbar) et d'un indice de Wobbe supérieur $W_s = 15 \text{ kWh/m}^3$ (0 °C et 1013 mbar).
2. Garantit une pression de service de 20 mbar en aval du compteur (cas général d'une installation branchée au réseau basse pression).

C. Dispositions diverses

1. L'installation de comptage, jusqu'à une puissance thermique de 100 kW, doit avoir un dispositif de fixation (gabarit) de 1" ou un raccord tubulaire pour compteurs 1" (voir : guide de montage pour gabarits et pour raccords tubulaires de compteurs de gaz).

2. Pour toute installation supérieure à 100 kW, les spécifications techniques, concernant p.ex. le compteur et la pression de service, sont à demander au gestionnaire de réseau concerné avant le commencement des travaux.
3. L'emplacement exact du compteur est fixé en accord avec le client ou son mandataire, en tenant compte des contraintes techniques et de l'article 3.7 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal.
4. Pour les maisons à plusieurs familles **le raccordement de gaz** est en principe réalisé dans **un local appartenant aux parties communes** de l'immeuble. Ce local doit être situé à une paroi extérieure du bâtiment. En principe le(s) **compteur(s)** est (sont) à placer le plus près possible du robinet principal **dans un local commun** à un endroit bien accessible, sec et aéré.
5. Le montage du compteur ne sera fait qu'en présence du client (ou de son mandataire) et de l'installateur (ou d'un responsable de l'entreprise).
6. Lorsque le gestionnaire de réseau doit revenir pour le montage du compteur pour cause de défauts constatés sur l'installation réalisée par l'installateur, il se réserve le droit de facturer directement son (ses) déplacement(s) supplémentaire(s) à l'installateur.
7. Dès qu'un gestionnaire de réseau constate un non-respect des obligations découlant des présentes critères techniques de la part de l'installateur, ALUGAZ se réserve le droit de prononcer un avertissement ou même en cas de récidive et suivant la gravité de la faute commise, de faire appel à des mesures plus contraignantes auprès des ministères compétents.
8. Les conduites extérieures enterrées sont à poser de préférence en **PE**. Les prescriptions du « Manuel pour la pose et le soudage de conduites de gaz en polyéthylène (PE) » (disponible auprès d'ALUGAZ) sont à respecter. Le soudeur doit être en possession d'un « permis de soudeur de conduites de gaz en PE » valable, établi par ALUGAZ.
9. L'assemblage des tubes en cuivre et en acier inoxydable moyennant des raccords à sertir doit être réalisé selon les prescriptions ALUGAZ. (voir : Approbation de l'assemblage des tubes en cuivre et en acier inoxydable par raccords à sertir sur les installations de gaz naturel au Luxembourg)
10. Installation des vannes de sécurité (vanne magnétique ou motorisée) en cas de détection de gaz et de détection d'incendie

Dans les **installations industrielles ainsi que** dans les **bâtiments publics** comme p.ex. écoles, hôpitaux, églises, immeubles administratifs, etc., la vanne de sécurité peut être installée immédiatement derrière le robinet principal. La vanne de sécurité doit correspondre aux critères de la résistance à haute température (HTB), le cas échéant un dispositif à déclenchement thermique doit être installé avant la vanne de sécurité.

Dans les **maisons unifamiliales et les immeubles non-énumérés ci-devant**, la vanne de sécurité doit être installée derrière le compteur. La vanne de sécurité doit correspondre aux critères de la résistance à haute température (HTB), le cas échéant un dispositif à déclenchement thermique doit être installé avant la vanne de sécurité.

Pour les **immeubles raccordés au réseau moyenne pression** et disposant d'une **station de détente**, les prescriptions G 491 « Gas-Druckregelanlagen für Eingangsdrücke bis einschließlich 100 bar », G459-1 « Gas-Hausanschlüsse für Betriebsdrücke bis 4 bar; Planung und Errichtung inkl. Beiblatt Dezember 2003 » et G459-2 « Gas-Druckregelung mit Eingangsdrücken bis 5 bar in Anschlussleitungen ». sont à appliquer. La vanne de sécurité (vanne magnétique ou motorisée) ne peut pas être installée à l'intérieur de la station de détente, sauf accord préalable du gestionnaire de réseau concerné.

11. Autres documents :

- Notification de travaux sur une installation de gaz
- Certificat de conformité
- Guide de montage pour gabarits et pour raccords tubulaires de compteurs de gaz
- Approbation de l'assemblage des tubes en cuivre et en acier inoxydable par raccords à sertir sur les installations de gaz naturel au Luxembourg